> Heures d'équivalence dans le secteur privé : Code du travail : article L3121-13

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

Une convention ou un accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée légale pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-13.

Cette convention ou cet accord détermine la rémunération des périodes d'inaction.

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-14, le régime d'équivalence peut être institué par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Durées maximales de travail

Sous-section 1: Temps de pause.

Paragraphe 1: Ordre public

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Temps de pause
- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Temps de pause (ordre public)
- > Combien d'heures un salarié peut-il travailler en continu ? : Temps de pause (ordre public)
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Temps de pause

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Temps de pause (champ de la négociation collective)

Code du travail p.502